



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC FRANCAISE DONGES-METZ

47 AV FRANKLIN ROOSEVELT
77210 Avon

Références : 2026_0493
Code AIOT : 0100020882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ implanté RD 28A 54470 Saint-Baussant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ
- RD 28A 54470 Saint-Baussant
- Code AIOT : 0100020882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier et assure la gestion de l'approvisionnement, le

transport, le traitement, le stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Entretien et surveillance des tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
4	Consignes d'arrêt et de mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
5	Perte de confinement	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
6	Dossier tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
7	Plan d'Opération Interne	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
8	Plan tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
9	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/12/2015, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SFDM a répondu à l'ensemble des demandes formulées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-148 du 1er août 2025. À ce titre, la mise en demeure peut être levée.

Cependant, il convient de souligner que l'exploitant doit encore affiner certains éléments, notamment en ce qui concerne son système de gestion de la sécurité, lequel devra présenter une

analyse plus robuste du risque accidentel et une déclinaison opérationnelle des différentes procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : le système de gestion de la sécurité prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement qui intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, <u>les pratiques, les procédures, les procédés et dont son contenu est articulé avec le plan d'opération</u> interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement ;
Constats : Par courriel du 16 janvier 2026, l'exploitant a transmis le Manuel intitulé Système de Management Sécurité, Environnement et Energie (SMSEE -Version E : 09/2021) intégré au sein du SGS (Système de gestion de la sécurité) qui s'appuie notamment sur les Référentiels : • ISO 50001 : 2018 (Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations de mise en œuvre), • ISO 14001 : 2015 (Système de management de l'environnement), • Arrêté du 26/05/2014 (Système de Gestion de la Sécurité ICPE) et arrêté du 05/03/2014 (Système de Gestion de la Sécurité Transport par canalisation). Ce manuel indique que l'ensemble des activités (stockage ou transport par pipeline) est soumis au Plan d'Organisation Interne (POI) pour les ICPE. Un système de Retour d'EXpérience est mis en place. Certains REX font l'objet d'analyse organisée par la Division QSE. Des actions sont proposées au Comité SFDM qui décide des suites à donner. A ce titre, suite à l'incident de janvier 2025, l'exploitant a apporté des modifications sur la base de son retour d'expérience, dans son POI (révision 2025) sur les éléments suivants : • Intégration du traitement des fuites hors confinement; • Rajout de l'annexe relative au décomposition des fumées et synthèse de la stratégie de prélèvement; • Développement sur les rôles et responsabilités dans le traitement des incidents en fonction de leur nature; • Gestion des impacts environnementaux à la lever du POI. <u>Les pratiques, les procédures, les procédés sont articulés avec le plan d'opération interne.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien et surveillance des tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les modalités d'entretien et de surveillance des tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses d'entretien sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
Constats : Par courriel du 16 janvier 2026, l'exploitant a transmis le document présentant les modalités d'entretien et de surveillance des tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les éléments justifiant que les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont repérées conformément aux règles en vigueur prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté par échantillonnage (conduite à proximité de l'URV, banc de comptage) que l'exploitant a procédé au repérage des tuyauteries (sens d'écoulement, identification du produit transporté...). L'exploitant a précisé que l'ensemble du parc a été repéré suivant la source du codage couleur conventionnel des réseaux de carburant qu'il utilise sur leurs sites. L'exploitant a précisé par courriel du 22 mai 2026 qu'il définit historiquement ce marquage sur la base du document « SFDM - Identification des circuits de carburant ». Ce marquage est une homogénéisation dans tout le secteur pétrolier (Norme AFNOR NF x08-002). L'exploitant a précisé que les éléments du document « SFDM - Identification des circuits de carburant » seront intégrés dans une mise à jour documentaire de leur système de management.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Consignes d'arrêt et de mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée :

Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...) prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
Constats : Par échantillonnage, (fiche réflexe "premier - Intervenant - fuite hors confinement"), l'exploitant a présenté une fiche réflexe figurant dans le POI qui indique les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Le jour de la visite, l'inspection a audité un opérateur qui a été en mesure de présenter les consignes d'arrêt et de mise en sécurité (cas d'une fuite hors confinement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Perte de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement
Prescription contrôlée : Les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
Constats : L'exploitant dispose d'une fiche "fuite hors confinement" intégrée dans son POI qui présente les mesures/actions à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie. Les informations relevées sur la fiche sont cohérentes avec les mesures/actions à mener.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dossier tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier des tuyauteries
Prescription contrôlée : Un dossier complet des tuyauteries qui intègre l'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance, ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier des tuyauteries qui intègre l'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance, ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : le plan d'opération interne (POI) prévu à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 du code de l'environnement mis à jour, prenant en compte les mesures essentielles permettant de maîtriser une situation ou un événement et d'en limiter les conséquences.
Constats : Par courriel du 16 janvier 2026, l'exploitant a transmis le plan d'opération interne (POI) mis à jour en 2025 intégrant notamment la fiche réflexe "fuite hors rétention".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Plan tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan tuyauteries
Prescription contrôlée : Un plan présentant le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite son outil numérique qui présente les différents plans du réseau maillé présentant le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2015, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour le système de gestion de la sécurité, qu'il a rédigé en application de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.
Constats : L'exploitant a rédigé le système de gestion de la sécurité en application de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

SFDM a fait le choix de mettre en place un système de management unique qui intègre le système de gestion de la sécurité (SGS), demandé par arrêté ministériel du 26 mai 2014, et les exigences des Normes ISO 14 001-2015 et 50 001-2011 : le Système de Management de la Sécurité de l'Environnement et de l'Energie (SMSEE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le Plan d'Opération Interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur,
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que, suite à l'incendie de janvier 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer précisément sur quels critères il s'appuie pour déclencher le Plan d'Opération Interne (POI). Cela montre que le Plan d'Organisation Interne ne définit pas clairement les critères pour activer ce dispositif. Il a également été rappelé que le POI vise à palier aux situations en mode dégradé et qu'il peut être déclenché à tout moment, y compris lors d'opérations de maintenance sur les systèmes de sécurité. Ces opérations constituent en effet des situations prévisibles susceptibles de jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur. Il conviendra donc de décrire les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser ce type de situation ou d'événement, ainsi que les actions permettant d'en limiter les conséquences.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments mettant à jour les critères de déclenchement du Plan d'opération Interne y compris lors des opérations de maintenance sur les systèmes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les

recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée.

Constats :

L'exploitant a présenté son programme d'inspection. À la suite de l'incident de janvier 2025, l'inspection s'est concentrée sur le tronçon T26, qui avait subi une rupture de piquage.

Un contrôle visuel annuel est prévu par l'exploitant et réalisé par un bureau de contrôle. Un contrôle visuel a ainsi été effectué le 10 septembre 2025. Le bureau d'études a alors émis plusieurs observations.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer correctement ces observations.

De plus, compte tenu de la hauteur du piquage, l'exploitant accompagné de son bureau d'études ne précise pas les conditions dans lesquelles le contrôle visuel doit être réalisé.

Par ailleurs, une erreur a été relevée le jour de l'inspection, notamment concernant les contrôles liés aux modes de dégradation identifiés par la société SFDM, susceptible de survenir sur les tuyauteries présentes.

En effet, la matrice d'adéquation des techniques de contrôle non destructifs pour des matériaux métalliques issu du guide DT96 indique pour des fissures non débouchantes plusieurs type de techniques de contrôle.

L'exploitant n'explique pas pourquoi aucun contrôle associé à ce mode de dégradation n'est retenue.

Il est donc nécessaire que, lors du prochain contrôle, l'exploitant mette en place une méthode de contrôle adaptée pour s'assurer de l'absence de fissure non débouchante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'inspection intégrant des contrôles adaptés à l'ensemble des modes de dégradation identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois